

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2013 QCCMAG 44

Québec, ce 2 octobre 2013

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 21 juillet 2013, le plaignant, monsieur A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale.

**La plainté**

[2] Le [...] 2012, le plaignant subit un procès où il est accusé de voie de fait, d'avoir proféré des menaces et de harcèlement criminel.

[3] De la lettre de plainté, le Conseil retient ce qui suit :

« Je demande qu'une réprimande sévère soit portée envers la juge X pour impolitesse, agressivité, impartialité, avoir rendu sa décision sur des raisons qui n'ont rien à voir avec son interprétation de la loi, avoir brimé mes droits et liberté pour les motifs énumérés ci-dessous -

[...] Lorsque le procès a débuté, la juge X m'a demandé d'aller m'asseoir dans la salle avec les autres citoyens- La juge X m'a privée de pouvoir communiquer avec mon avocat tout le long du procès. [...]

La juge est devenue agressive, elle me traite d'effronté, de baveu devant mon épouse [...]

La juge émet des opignons très grave, elle me dit, n'allez pas me faire croire que vous ne connaissé pas la définition du mot (PRIMO). Elle ma traite de menteur [...]

La juge m'a interdit de lui dire mes implications social disant que ce qui l'intéressait était la journée du [...] 2010 seulement. »

### **Les faits**

[4] Le [...] 2010, alors que le Directeur général de la ville fait part des résultats du nombre de signatures, un citoyen intervient d'une façon grossière envers le directeur général et le préposé responsable de l'information et du maintien de l'ordre (PRIMO). Ce dernier lui demande de quitter les lieux. Il en résulte des échanges verbaux et une altercation entre le citoyen et le PRIMO. Une plainte est alors portée à la Régie Intermunicipale de police Ville A par le PRIMO contre le plaignant.

[5] Le procès se déroule de 9 h 32 à 9 h 33, de 10 h 24 à 12 h et de 14 h 35 à 15 h 36.

[6] Dans un premier temps, la juge salue les avocats et, à la demande de la procureure de la poursuite, la juge accorde une courte suspension pour lui permettre la récupération d'un dossier.

[7] À la reprise du procès, à 10 h 24, la juge demande poliment à l'avocat de la défense de faire asseoir le plaignant dans la salle. L'avocat de ce dernier accepte sans hésiter. Enfin, la juge demande l'exclusion des témoins, sauf le plaignant et le premier témoin.

[8] La juge entend la principale victime, les témoins de l'altercation ainsi que le plaignant.

[9] Calmement et patiemment, elle écoute, questionne et demande des précisions à chaque intervenant.

[10] À la fin des témoignages et des plaidoiries des deux parties, la juge rend son jugement.

[11] Elle commence par ces mots :

« J'ai des versions contradictoires, exactement comme le mentionnait le procureur de la Poursuite, alors je suis obligée de déterminer si, malgré ces versions contradictoires, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de monsieur. »

[12] Ensuite, la juge fait calmement et brièvement un résumé du déroulement du procès en commençant dans ces termes :

« En fait tous les témoins que j'ai entendus, je les crois fort honnêtes, je n'ai pas de raison de penser que ni du côté de la Poursuite, ni du côté de la Défense, on est venu mentir à la Cour, chacun est venu donner sa perception de ce qui s'est passé. »

[13] La juge poursuit, toujours aussi calmement, son verdict en disant :

« Alors moi évidemment, j'ai ma conviction personnelle, c'est assez simple de voir qu'est-ce qui s'est passé, monsieur a milité beaucoup, beaucoup, beaucoup pour ne pas que ce règlement d'emprunt-là passe et puis il était bien content quand ça n'a pas passé. [...] Et je n'ai aucun doute personnel, il faut que je fasse attention et que je pèse mes mots, ma conviction personnelle, c'est que monsieur [...] a été plutôt narquois, il s'est amusé [...] il a décidé d'apostropher ouvertement monsieur [...] et c'est pour ça qu'on lui a demandé de sortir. [...] particulièrement à monsieur [...], parce que c'est un effronté, puis il n'avait pas d'affaire à s'adresser comme ça à monsieur [...], mais il a voulu être baveux, entre guillemets, puis c'est pour ça qu'il se retrouve devant la Cour aujourd'hui. [...] Ça ne lui donnait pas grand-chose de narguer ce soir-là, mais il a décidé de narguer quand même [...] » (nos soulignés)

[14] Quand la juge dit :

« Quand j'entends monsieur [...] me dire qu'il ne sait pas ce que c'est un p.r.i.m.o., il a passé la journée là et une partie de la soirée là, vous avez bien dû voir [...] Puis faites-moi pas de signes là, parce que si vous ne vous en êtes pas rendu compte, c'est ou bien vous mentez ou bien franchement... » (notre souligné)

l'accusé répond de sa place sans y avoir été invité :

« Je l'ai pas vu monsieur... »

[15] La juge hausse alors le ton pour la première fois et lui dit : « *Taisez-vous. Je suis en train de rendre jugement, c'est à mon tour de parler* ».

[16] Enfin, la juge termine son jugement toujours calmement en disant :

« je ne considère pas que ce sont des voies de fait quand [...] Alors à cause de cela, j'entretiens un doute, mais c'est tout, [...] pour le reste, je pense que monsieur [...] s'est comporté exactement comme on le lui reproche. Mais à cause de ce doute, profitez-en, Monsieur, vous êtes acquitté. »

## L'analyse

[17] Le Petit Robert 2014 définit les mots utilisés par la juge de la façon suivante :

Narquois : qui est à la fois moqueur et malicieux...

Apostropher : adresser brusquement la parole à (qqn) de loin et fort, sans politesse...

Effronté : qui n'a honte de rien, impudent insolent ...culotté, gonflé...

Baveux : arrogant.

Narguer : braver avec insolence, avec mépris moqueur.

[18] De l'avis du Conseil, les mots employés par la juge, qui reprenait les mots des témoins, ont des définitions simples et très claires et sont exprimés afin que le plaignant comprenne bien que des paroles offensantes prononcées envers les représentants de la ville, qui ne faisaient que leur devoir dans l'exercice de leur fonction, pouvaient l'amener au banc des accusés.

[19] En prononçant ces mots, la juge aurait-elle manqué à ses devoirs prescrits aux articles 2 et 8 du Code de déontologie de la magistrature?

[20] Le Conseil estime qu'il n'en est rien. Elle a rempli son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

[21] En expliquant au plaignant avec des mots simples les raisons justifiant sa présence au tribunal, elle n'a pas manqué non plus à ses devoirs déontologiques. Elle est demeurée réservée, courtoise et sereine tout au long du procès.

[22] Quant au fait que la juge ait haussé le ton en disant au plaignant « *Taisez-vous* », il peut s'agir, à première vue, d'un manque de politesse ou de sérénité. Mais, l'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que ces deux mots exprimés avec plus d'intensité, mais sans furie, sont le résultat des interventions, par signes et en paroles, du plaignant, durant la lecture du jugement. Comme le rappelle la jurisprudence du Conseil « *S'exprimer avec fermeté ou utiliser le ton autoritaire, ne constitue pas une absence de réserve, de sérénité, d'intégrité ou d'impartialité* ». <sup>1</sup>

[23] Reste au Conseil à disposer des éléments de la plainte qui portent sur le refus de la juge d'entendre le plaignant sur son engagement social et sur le fait qu'elle demande qu'il trouve place dans la salle.

---

<sup>1</sup> Déontologie judiciaire appliquée, 01/76, 2002 QCCMAG 22 (examen)

[24] De l'avis du Conseil, cela ne relève pas de la déontologie judiciaire, mais plutôt de la gestion de l'audience. Il n'appartient pas au Conseil de s'immiscer dans ce domaine. Il n'en a pas le mandat.

### **La conclusion**

[25] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.